

M. HEAPS: Que signifie le changement?

L'hon. M. WEIR: On corrige une erreur d'écriture.

M. NEILL: On nous a dit, en cette Chambre et dans les journaux, que dans cette mesure le Gouvernement se fait autoriser au delà de la réglementation de la vente des produits; qu'il se fait conférer le pouvoir d'enquêter les écarts de prix. On a donné à entendre que l'enquête qui se poursuit actuellement à ce sujet et les révélations auxquelles elle donne lieu, ne sont pas étrangères à cela. Il n'y a pas de raison de restreindre cette compétence aux produits naturels. Cette partie du bill est vraiment une mesure distincte. Nous avons réglé la vente des produits naturels, et maintenant nous entrons dans un domaine nouveau. Le Gouvernement en convient en ajoutant au bill une section distincte. Il s'agit maintenant de régler les écarts des prix, à peu près à la manière des dispositions de la loi des coalitions, et il n'y a pas de raison de se limiter aux denrées réglementées. Pourquoi ne pas laisser l'article tel quel et comprendre tout produit naturel? Je crois que ce serait un acte fort rétrograde que de se borner aux articles ou produits réglementés. L'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) demandait l'autre jour d'inclure tous les produits. Je n'aimerais pas aller jusque-là mais s'il y a lieu d'enquêter les écarts de prix, je crois que cela devrait comprendre tous les produits naturels.

M. GARLAND (Bow-River): D'après mon interprétation présente de l'article 1 je suis bien porté à me ranger à l'avis de l'honorable député de Comox-Alberni (M. Neill). Il me vient à l'idée le cas d'une laiterie fonctionnant parfaitement. Il pourrait arriver que l'approvisionnement de fourrage, la luzerne ou autre chose semblable, produits non réglementés, deviendrait tellement difficile que l'entreprise de laiterie s'en trouverait désemparée. Celle-ci, alors, jugerait peut-être à propos de demander une enquête, et je ne vois pas pourquoi on la refuserait. Je ne crois pas que le ministre y perde à laisser cet article dans sa forme primitive.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Le Gouvernement se propose-t-il de proposer une autre mesure? Car je crois que cet amendement aura pour effet de restreindre la portée générale de cette partie du bill. Dans l'article qui a trait à l'interprétation, on trouve trois exceptions à la définition d'une "denrée réglementée", et l'amendement que l'on propose à cette disposition la rendrait nulle.

L'hon. M. WEIR: Dans le paragraphe b la définition a trait à l'écart relativement à

une autre denrée réglementée, et cet amendement a pour but de rendre cet article conforme à l'article 15.

M. HEAPS: Si cet amendement est adopté, n'aura-t-il pas pour effet de restreindre l'application du bill?

L'hon. M. WEIR: Oui, quelque peu.

M. HEAPS: Il est bien difficile dans le moment de mesurer jusqu'à quel point cet amendement restreindra l'application du projet de loi. D'après les paroles du ministre, on serait porté à croire que cette modification doit s'appliquer aux produits réglementés et ce bill n'aura aucun pouvoir au sujet des produits qui n'auront pas été approuvés par le ministre ou dont il est question dans des projets. Il se peut qu'à peine un ou deux projets soient approuvés et, dans ce cas, tous les autres produits ne pourront en retirer aucun avantage, en supposant toutefois que cette mesure législative soit de quelque manière avantageuse. S'il doit y avoir des restrictions quelque part, vaut autant nous les expliquer tout de suite. Si le Gouvernement n'a pas l'intention de restreindre l'application du bill, il devrait le dire, je crois, au Parlement et à tous les Canadiens, qui ont le droit de le savoir.

M. TURNBULL: Quand on examine tous les articles de la Partie II, on constate qu'au début on voulait appliquer cette partie seulement aux denrées réglementées. Tous les articles, à l'exception de celui dont nous parlons, ont trait aux produits réglementés. Dans celui-ci, par distraction, on a employé le mot "naturel" au lieu du mot "réglementés". Si nous voulons modifier notre première intention, qui était de ne nous occuper que des produits réglementés, comme on s'en rendra compte en jetant un coup d'œil sur les autres articles, et adopter le principe de nous occuper de tous les produits naturels qui tombent sous l'application de cette loi, il nous faudra alors modifier tous les autres articles en remplaçant le mot "réglementés" par le mot "naturels", car le mot "écart" est, d'après la définition, la rétribution imposée par une personne pour la vente d'une denrée réglementée. Supposons que vous laissiez l'article 16 sans en changer un mot,—c'est-à-dire donnant au ministre le pouvoir de confier à un comité le soin de faire des investigations sur l'écart dans la vente des produits naturels,—quand vous arriverez à l'article 17 vous verrez que vous ne pourrez plus faire des investigations que pour ce qui a trait aux produits réglementés. Or, si vous examinez ensuite tous les autres articles, vous constaterez que l'unique